

GROUPE
MAAT

L'HUMAIN AU CŒUR DE NOS ACTIONS

ISERP ENERP GERP IEDRS



GERP

www.gerp.fr

enqueteurs@gerp.fr

GERP France

2 bis rue Lafayette

57000 Metz

Tél. : +33 (0) 3 87 50 81 51

enqueteurs@gerp.fr

GERP Luxembourg

Chambre des Métiers

Luxembourg

2, Circuit de la Foire

Internationale - L-1347

Luxembourg

Tél. : +352 26 12 34 58

enqueteurs@gerp.lu

▶ **CODE EUROPÉEN DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ENQUÊTEURS PROFESSIONNELS (CEDEEP[®])**

▶ TABLE DES MATIÈRES

Préambule	p. 2
I. Principes fondamentaux	p. 2
II. Devoir envers les mandants	p. 5
III. Sanction des manquements	p. 6

▶ PRÉAMBULE

Le **Groupement des Enquêteurs en Risques Professionnels (GERP)** a été fondé avec une ambition claire : **élever le métier d'enquêteur en harcèlement, comportements toxiques et en risques professionnels à un niveau d'exigence inégalé**. Dans un contexte où les risques liés au harcèlement, à la discrimination, au sexisme et plus généralement aux comportements toxiques et les risques professionnelles sont au cœur des préoccupations sociétales et juridiques, le **GERP** et tous ses enquêteurs s'imposent comme une **référence de rigueur, d'indépendance et d'impartialité**.

Le présent **Code Européen de Déontologie et d'Éthique des Enquêteurs Professionnels CEDEEP®**, pierre angulaire de notre engagement, n'est pas un simple texte symbolique mais **un contrat d'honneur** qui constitue le socle de cet engagement. Il ne s'agit pas d'un texte protocolaire, mais d'un cadre strict, engageant et contraignant, garantissant la **qualité, l'intégrité** et la **neutralité** des enquêtes menées sous l'égide du **GERP**.

● **La déontologie** définit les **règles et obligations professionnelles** auxquelles tout enquêteur doit se conformer sans réserve. Elle établit les **principes directeurs** qui assurent l'objectivité et la fiabilité des investigations.

● **L'éthique**, quant à elle, repose sur les **valeurs morales** et la **conscience individuelle** de chaque enquêteur. Elle impose, sans réserve, une démarche de **probité, d'équité** et de **responsabilité**, dépassant le simple respect des règles pour garantir des décisions justes et éclairées.

Loi d'un simple regroupement de professionnels, le **GERP** s'est doté d'une **commission de déontologie**, garante du respect strict de ces principes. **Tout manquement aux engagements pris entrainera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du groupement.**

Adhérer au **GERP** et signer ce **CEDEEP®**, c'est **attester d'un niveau d'excellence validé** et s'engager à une remise en question **permanente**, à travers une formation **continue**, une veille juridique **assidue** et une adaptation **constante** aux évolutions légales et jurisprudentielles et de contribuer activement à l'évolution de la profession.

Le GERP incarne une **exigence absolue**. **Chaque enquête** confiée à l'un de ses membres **bénéficie d'une méthodologie rigoureuse, d'une totale indépendance et d'une objectivité sans faille**. Toute personne sollicitant une enquête du **GERP** peut ainsi être assurée d'un traitement impartial et d'une analyse fondée sur des faits, à l'abri de toute influence ou parti pris.

▶ I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

I.1 L'INDÉPENDANCE

1.1.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'enquêteur conserve son **indépendance** d'esprit, d'analyse, de méthodologie et ne défend ni les intérêts de son mandant, ni les intérêts des mis en cause en qualité d'auteurs ou de victimes.

1.1.2 Le respect strict de ce principe d'indépendance est la garantie nécessaire de l'objectivité de l'enquête réalisée.

1.1.3 L'enquêteur n'est subordonné ni à son mandant ni à aucune des parties en présence.

1.1.4 L'enquêteur est indépendant vis-à-vis de toute autorité qu'elle soit culturelle, hiérarchique, étatique, religieuse, morale et politique.

1.1.5 Ce principe de non-subordination est la garantie de son indépendance.

1.2 L'IMPARTIALITÉ ET LA NEUTRALITÉ

1.2.1 L'IMPARTIALITÉ : UNE EXIGENCE D'OBJECTIVITÉ ABSOLUE

1.2.1.1 L'**impartialité** est le principe fondamental garantissant que l'enquêteur n'est influencé par **aucun parti pris, aucune relation passée et aucune considération personnelle ou idéologique**. Elle impose une posture d'équité, où chaque protagoniste est traité sans avantage ni préjugé, indépendamment de son statut, de son rôle ou de ses antécédents.

1.2.1.2 L'enquêteur doit s'affranchir de toute idée préconçue et mener son investigation avec une rigueur méthodologique, **en s'appuyant uniquement sur des faits et des éléments vérifiables**.

1.2.1.3 L'impartialité de l'enquêteur conditionne le **respect du principe d'égalité** des parties impliquées et garantit que ses conclusions reposent exclusivement sur l'analyse des faits recueillis. Elle est l'un des piliers essentiels de la confiance que les parties doivent pouvoir accorder à la procédure.

1.2.1.4 Dans ce cadre, l'enquêteur veille à assurer à chaque interlocuteur le respect des droits fondamentaux, notamment :

- **La dignité humaine** : chaque personne est traitée avec considération et respect, indépendamment de son statut ou rôle.
- **L'égalité** : l'enquêteur s'interdit tout traitement discriminatoire fondé sur l'âge, le sexe, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle.
- **La non-discrimination** : aucun jugement personnel ou préjugé ne doit influencer l'enquêteur dans l'établissement de ses constats et de ses conclusions.

1.2.1.5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'enquêteur applique avec intégrité, loyauté et respect une méthodologie garantissant un cadre professionnel équitable et juste.

1.2.2 LA NEUTRALITÉ : UNE POSTURE D'ANALYSE SANS CONCLUSION PRÉCONÇUE

1.2.2.1 Contrairement à l'impartialité, qui concerne l'absence de parti pris dans le traitement des personnes impliquées, la neutralité se définit comme l'obligation pour l'enquêteur de ne **jamais anticiper de solution ou de jugement** avant d'avoir analysé l'ensemble des faits et des éléments probants.

1.2.2.2 L'enquêteur n'a ni à supposer une culpabilité ni à chercher à innocenter un protagoniste avant que l'instruction de l'enquête ne permette d'atteindre un degré suffisant de certitude. Il se garde d'exprimer tout avis prématuré et s'interdit de tirer des conclusions avant d'avoir atteint une intime conviction étayée par les faits et les témoignages recueillis.

Ainsi, la neutralité impose :

- **L'absence d'opinion préconçue sur l'issue de l'enquête** avant l'analyse complète des éléments.
- **L'obligation de séparer les faits des ressentis et interprétations subjectives.**
- **Une démarche exclusivement fondée sur des éléments tangibles et vérifiables.**

1.2.2.3 L'enquêteur n'est ni un juge, ni un arbitre moral ; son rôle est d'éclairer la réalité des faits sans jamais chercher à influencer la décision finale des parties prenantes.

I.3 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1.3.1 L'impartialité et la neutralité ne peuvent exister que si l'enquêteur **veille en permanence à éviter toute situation de conflit d'intérêts**.

1.3.2 Un **conflit d'intérêts** survient lorsqu'une **relation passée, une implication personnelle ou un intérêt quelconque** peut **influencer ou sembler influencer** son objectivité.

1.3.3 À ce titre, l'enquêteur a une **obligation de vigilance absolue** et doit s'interroger sincèrement sur tout élément susceptible de nuire à son indépendance. Il doit notamment tenir compte :

- **De ses propres intérêts personnels et professionnels.**
- **Des intérêts de ses proches et relations professionnelles.**
- **De tout lien passé pouvant affecter son objectivité.**

1.3.4 En cas de **doute légitime**, il appartient à l'enquêteur de **se déporter sans attendre**, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une récusation formelle.

1.3.5 La **commission de déontologie du GERP** veille au respect strict de ces principes et peut être saisie en cas de suspicion d'un manquement à ces obligations.

I.4 LOYAUTÉ

1.4.1 L'enquêteur ne saurait instruire son enquête avec des éléments **qu'il recueillerait** de façon déloyale.

1.4.2 Dans le cadre du respect de ce principe, **il s'interdit d'utiliser tout élément obtenu dans des conditions contraires aux lois et règlements en vigueur** et ne met en place aucun procédé de nature à piéger les personnes concernées par l'enquête qu'il mène.

1.4.3 L'enquêteur agit dans le strict respect des lois et réglementations applicables en s'assurant que ses actions soient conformes aux normes légales et professionnelles.

I.5 CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

1.5.1 La **compétence professionnelle** de l'enquêteur est l'une des **garanties essentielles** de la qualité du service qu'il assure. Sans cette compétence professionnelle, son travail ne peut obtenir la confiance indispensable à la légitimité de son action. Pour assurer cette compétence tout au long de sa carrière, **l'enquêteur a une obligation de formation continue** lui permettant de développer et d'actualiser les connaissances qui lui sont nécessaires.

1.5.2 Tout enquêteur a un **devoir de compétence**.

1.5.3 L'enquêteur maintient sa **compétence professionnelle** tout au long de sa carrière. Il satisfait, à cette fin, à son obligation de formation continue. Il lui appartient d'actualiser ses connaissances et de réinterroger ses pratiques. La **formation continue** lui permet de mieux prendre en compte tant les évolutions juridiques et techniques affectant le traitement des affaires que l'environnement social, économique et culturel des enquêtes dont il a la charge.

1.5.4 Sa méthodologie repose sur des **pratiques rigoureuses**, validées par des experts et reconnues pour leur fiabilité et leur objectivité. Il a été formé par l'École Nationale des Enquêteurs en Risques Professionnels (**ENERP**), qui lui a transmis les outils nécessaires pour mener des enquêtes approfondies sur des problématiques telles que le harcèlement moral et sexuel, la discrimination, les comportements toxiques et les risques psychosociaux.

1.5.5 Cette formation inclut :

- Une maîtrise des **aspects juridiques**, notamment les dispositions des Codes du travail et pénal,
- Une expertise dans **l'analyse des comportements** humains et des dynamiques interpersonnelles,
- L'apprentissage d'une **méthodologie d'enquête structurée**, combinant recueil de témoignages, analyse factuelle et rédaction de rapports détaillés.

1.5.6 Cette rigueur garantit une **approche impartiale et conforme** aux standards éthiques et professionnels.

1.5.7 La formation continue des enquêteurs est assurée par le **GERP**.

1.6 SECRET PROFESSIONNEL

1.6.1 L'enquêteur s'engage à la **conservation du secret professionnel** relatif à l'enquête dont il a la charge.

1.6.2 En ce sens, il s'oblige à ne divulguer aucun des éléments recueillis dans le cadre de son enquête à des tiers à celle-ci.

1.6.3 Le rapport final est communiqué **exclusivement au mandant**.

1.6.4 Les données personnelles qui lui sont transmises dans le cadre de l'enquête sont **traitées et conservées** en conformité avec les **règles du RGPD**.

1.7 ÉTHIQUE PERSONNELLE

1.7.1 Dans le cadre de leur activité, les enquêteurs du **GERP** s'attachent à conserver un **comportement éthique** conforme aux règles de déontologie ci-dessus énoncées.

▶ 2. DEVOIR ENVERS LES MANDANTS

2.1 ACCEPTATION OU REFUS D'UNE MISSION

2.1.1 L'enquêteur peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité professionnelle.

2.1.2 Il s'oblige au **respect du secret professionnel** même dans le cadre d'une simple consultation, en raison de la confidentialité des propos ou informations qui sont soumis ou échangés durant la consultation, et des documents qui lui sont remis lors de la constitution du dossier.

2.1.3 Il s'assure de l'identité de ses mandants que sont les parties requérantes.

2.1.4 Il ne peut, en principe, accepter de mission d'une personne non-identifiée ou qui refuse de dévoiler son identité.

2.1.5 Il n'accepte pas de mission d'une partie requérante qui manifestement ne jouirait pas de toutes ses facultés mentales et intellectuelles.

2.1.6 Il peut, **sans obligation de se justifier**, refuser toute mission lorsque le but avoué lui paraît **immoral, illégitime, illégal** ou contraire aux intérêts nationaux.

2.1.7 En particulier, il doit éviter d'être impliqué dans des **conflits d'intérêts**.

2.2 MANDAT

2.2.1 Dans le cadre de l'exercice de son mandat, l'enquêteur est tenu à une **obligation de moyens**.

2.2.2 La **responsabilité civile professionnelle** de l'enquêteur **doit être assurée** et une attestation d'assurance à jour est jointe en annexe à la signature de tout mandat.

2.2.3 Un mandat d'intervention écrit est formalisé entre l'enquêteur et le mandant conformément au « **mandat d'intervention dans le cadre de la mise en place d'une enquête** » établi par le GERP.

2.2.4 Les modalités d'interventions ainsi que les modalités financières de la mission sont définies par écrit préalablement à l'engagement de la mission.

2.2.5 Le présent **Code Européen de Déontologie et d'Éthique des Enquêteurs Professionnels CEDEEP®** constitue un document pré-contractuel dont la prise de connaissance par le mandant est obligatoire avant la signature du mandat.

2.2.6 L'enquêteur s'assure les modalités de preuve de cette information.

2.3 CLAUSE DE CONSCIENCE

2.3.1 L'enquêteur qui s'aperçoit que le **but poursuivi** par le mandant est **immoral, illicite** ou **illégal**, ou que sont exigés de lui des comportements contraires aux principes énoncés dans le présent code, **cesse immédiatement toutes ses investigations et avertit son client dans les meilleurs délais** qu'il ne peut poursuivre la mission confiée.

2.4 RAPPORT

2.4.1 A l'issue de sa mission, l'enquêteur remet **au seul mandant** le rapport répondant aux attendus de la mission confiée.

2.4.2 Les rapports d'enquête doivent être clairs, précis et basés sur des preuves vérifiables et/ou éléments concordants. Ils doivent refléter fidèlement les faits et les éléments recueillis sans interprétation subjective. L'enquêteur assume pleinement la responsabilité de ses actes et des conclusions de ses enquêtes.

▶ 3. COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

3.1.1 Une commission de déontologie est créée au sein du **GERP**.

Elle est composée de 5 membres.

3.1.2 La commission de déontologie veille au respect des principes définis par le présent code auxquels sont soumis les membres du GERP.

3.1.3 Elle peut être saisie de tous manquements aux principes du présent code par :

- Le mandant
- Les personnes entendues dans le cadre de l'enquête
- Le dirigeant du **GERP**

3.1.4 Un accusé de réception est adressé au requérant et après audition de l'enquêteur mis en cause, la commission émet un avis sur la réalité des manquements déontologiques commis par l'enquêteur.

3.1.5 Cet avis est transmis à la direction du **GERP** qui peut décider de toutes mesures disciplinaires à l'égard de l'enquêteur pouvant aller jusqu'au prononcé de son exclusion du **GERP**.

Je soussigné(e) _____ avoir été informé(e)
qu'en adhérant sans réserve au présent code de déontologie, en tant qu'
enquêteur du GERP, je m'engage à promouvoir une culture de responsabilité et
d'intégrité dans le cadre de mes fonctions.

* * *

Représentant du GERP
Thierry WOLLENSACK

Représentant du Groupe MAÂT
Christian BOS

L'ENQUÊTEUR
(Je m'engage sans réserve au respect du **CEDEEP®**)

